

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ Interview de Roland Dumas : BFMTV et RMC mises en demeure par le CSA

Suite à l'interview que Monsieur Roland Dumas a donnée le 16 février 2015, dans le cadre de l'émission « Bourdin Direct », le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a prononcé une mise en demeure à l'égard de BFM TV et de RMC sur le fondement des articles 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ainsi que de l'article 2-3-3 et du I de l'article 2-4 des conventions que ces services ont respectivement signées avec le CSA.

Le troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle (...) ». L'article 15 de la même loi dispose quant à lui que le Conseil « veille (...) à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ».

L'article 2-3-3 de la convention de BFM TV prévoit notamment que « L'éditeur veille dans son programme : (...) à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, de la sexe, de la religion ou de la nationalité ; à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ». Le I de l'article 2-4 de la convention de RMC stipule que « Le titulaire veille dans son programme : à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison (...) de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ».

Le communiqué du CSA rappelle que cette autorité « a observé, lors de l'émission Bourdin direct simultanément diffusée sur le service BFM TV et la radio RMC le 16 février 2015 que, dans le cadre de l'interview de Monsieur Roland Dumas, ancien ministre et ancien président du Conseil constitutionnel venu assurer la promotion de son dernier livre, le journaliste qui animait l'émission, à la suite d'un échange de propos relatif aux prises de position et à l'entourage familial de Monsieur Manuel Valls, a posé à son interlocuteur, à propos du Premier ministre, la question suivante : « Il est sous influence juive ? » ».

Le Conseil a considéré que la réponse qu'une telle question tendait à provoquer, dans le contexte de cet échange, et la formulation-même de cette question, relative au Premier ministre, « étaient de nature à banaliser et à propager des comportements discriminatoires contraires aux principes dont la garantie lui est confiée par les articles 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986, tels que précisés par les stipulations des conventions signées par BFM TV et RMC ».

Le CSA a donc décidé, dans le cadre de sa séance plénière du 4

Dans ce numéro :

- Interview de Roland Dumas : BFMTV et RMC mises en demeure par le CSA
- Commentaires sur le Front National : le CSA répond à Marine Le Pen
- Prescription des demandes formées par l'auteur de la musique de « Sous le soleil » à l'encontre du producteur de la série
- FRANCE TELEVISIONS condamnée à supporter les risques résultant de sa qualité de producteur
- Résiliation du contrat d'exploitation vidéographique et télévisuelle du film « La Merveilleuse Visite » de Marcel Carné
- Transmission en direct d'une rencontre sportive sur un site Internet : la Cour de Justice Européenne conforte les droits des organismes de radiodiffusion
- Les conditions générales de FACEBOOK jugées abusives sur la compétence territoriale
- Le photographe n'est pas propriétaire des fichiers numérisés par son agence de presse
- Droit à l'oubli : la liberté d'information l'emporte

mars 2015, d'adresser à chacun de ces deux éditeurs de services, une mise en demeure de respecter les dispositions précitées.

📁 Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, séance plénière du 4 mars 2015 et communiqué du 6 mars 2015

❖ Commentaires sur le Front National : le CSA répond à Marine Le Pen

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi par la présidente du Front National, Madame Marine Le Pen, en particulier au sujet de l'émission « On n'est pas couché », diffusée sur France 2 le 14 mars 2015 et au cours de laquelle des propos tenus ou publiés par des candidats du Front National aux élections départementales ont été rapportés et commentés à l'antenne par l'animateur et les invités de ce programme.

La réponse du CSA rappelle qu'aux termes de sa délibération du 4 janvier 2011, relative au principe de pluralisme politique en période électorale, « les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général ».

Le Conseil n'a pas relevé à ce titre, que les propos tenus ou cités sur France 2 avaient conduit à ce qu'il soit dérogé à ces obligations.

Il a néanmoins indiqué à la présidente du Front National que si elle estimait que les propos tenus au cours de l'émission comportaient un caractère injurieux ou diffamatoire à l'encontre de son parti, il lui appartenait de saisir la juridiction judiciaire.

La délibération du CSA précise que « *d'une manière générale, le Conseil, qui a examiné les temps de parole qui lui ont été déclarés par les radios et les télévisions depuis le début de la campagne électorale, n'a pas relevé de déséquilibres au détriment du Front National ou de ses candidats* ».

Par ailleurs, la Présidente du Front National a appelé l'attention du Conseil sur les messages diffusés par un journaliste de France 2 sur un réseau social. Le Conseil lui a toutefois répondu qu'il n'était « pas en mesure de donner suite à la requête, n'ayant pas, en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, autorité sur ce service de communication électronique ».

☞ *Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, Assemblée plénière du 18 mars 2015, publiée le 20 mars 2015*

❖ **Prescription des demandes formées par l'auteur de la musique de « Sous le soleil » à l'encontre du producteur de la série**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé prescrites la plupart des demandes de l'auteur de la musique de la série « *Sous le soleil* », qui contestait les conditions d'exécution de ses contrats par le producteur de ce programme audiovisuel et son coéditeur musical.

La série « *Sous le soleil* » produite par la société MARATHON, se compose de 480 épisodes regroupés en 14 saisons et diffusés initialement sur la chaîne de télévision TF1. Monsieur Olivier AUSSUDRE est le compositeur des différents thèmes musicaux de ce programme. Entre 1995 et 2001, le compositeur et la société de production ont conclu plusieurs « **contrats de compositeur** » organisant les modalités de la cession des droits de Monsieur AUSSUDRE, attribuant la qualité d'éditeur et de producteur musical à MARATHON et définissant les conditions d'exploitation de ces créations - et notamment leur adaptation audiovisuelle - par cette société. Ces contrats prévoyaient également le cas où le compositeur avait également la qualité d'artiste-interprète et la cession des droits voisins correspondants. Certains thèmes musicaux ont par ailleurs donné lieu à la conclusion de contrats de coédition par MARATHON et la société d'édition musicale du groupe BOUYGUES-TF1, UNE MUSIQUE.

Les musiques de « *Sous le soleil* » ont été exploitées dans le cadre de cette série mais aussi sous la forme de CD, en streaming sur le site qui lui est consacré et dans le cadre de la sonorisation d'un programme tiers intitulé « *destination Monde* ». Le litige est né de l'absence de mention du nom du musicien au générique de trois épisodes de la série et d'une exploitation de ces œuvres jugée insuffisante par leur compositeur.

Monsieur AUSSUDRE a finalement demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris de prononcer la nullité de ses différents contrats, de sanctionner l'inexécution de plusieurs obligations mises à la charge de MARATHON (exploitation permanente et suivie, reddition des comptes, transferts non autorisés de ses droits, etc.) et de condamner les atteintes portées à ses droits d'auteur et d'artiste-interprète.

Le jugement rendu le 12 mars 2015 s'est d'abord prononcé sur les exceptions d'irrecevabilité et de prescription soulevées par

MARATHON et UNE MUSIQUE. Les défenderesses soutenaient en effet que dans la mesure où la série « *Sous le soleil* » est une œuvre audiovisuelle, la mise en cause d'une procédure judiciaire impliquait la mise en cause de l'ensemble des auteurs de ce programme. Elles demandaient ainsi au Tribunal de juger que faute d'avoir assigné les coauteurs de la série, l'action du compositeur était irrecevable. Le jugement rappelle toutefois qu'aux termes de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle, « *l'auteur peut exercer ses droits sur sa contribution séparément des coauteurs dès lors qu'il ne porte pas « préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune »* ». Or, les demandes de Monsieur AUSSUDRE ne portaient « *pas sur la série « Sous le soleil », œuvre de collaboration, mais uniquement sur les thèmes musicaux dont il est seul l'auteur* ». **La contribution musicale du compositeur « étant personnelle et d'un genre différent de celui des scénarii et réalisations de la série « Sous le soleil » », elle était donc séparable de ces derniers. Il a ainsi été jugé que la recevabilité de l'action n'était pas conditionnée à la mise en cause des autres coauteurs de la série « Sous le soleil ».**

Le Tribunal a aussi rejeté le moyen des défenderesses qui reprochaient au compositeur de ne pas avoir mis en cause la SACEM et la société sous-éditrice des musiques : « *L'action de Monsieur AUSSUDRE porte sur des contrats auxquels ni la SACEM ni la société STRICTLY CONFIDENTIAL ne sont parties. Dès lors, ni la mise en cause de la SACEM ni celle de la société STRICTLY CONFIDENTIAL n'était nécessaire sous peine d'irrecevabilité de son action* ».

Le jugement a en revanche fait droit à la plupart des prescriptions soulevées.

S'agissant de l'annulation des contrats de compositeurs, le Tribunal rappelle le principe selon lequel « **ces demandes de nullité, dès lors qu'elles sont formées par voie d'action se heurtent à la prescription de cinq ans** ». « *Les contrats de compositeur conclus avec la société MARATHON étant tous conclus et exécutés depuis plus de 5 ans* », l'action de Monsieur AUSSUDRE visant à déclarer nulles certaines clauses de ces contrats était donc prescrite. Il en allait de même pour la demande d'annulation du contrat de transmission des droits d'édition de MARATHON à UNE MUSIQUE que les défenderesses dataient de 1997. Ces prescriptions ont eu pour effet de confirmer la validité des contrats critiqués et d'écarter en conséquence les griefs de contrefaçon allégués par le musicien.

Le Tribunal a en revanche rejeté la prescription de la demande de remboursement des frais d'enregistrement formée par Monsieur AUSSUDRE : « *la demande de Monsieur AUSSUDRE, portant sur le remboursement des frais d'enregistrement des œuvres réalisées entre 2001 et 2008, est soumise à la prescription trentenaire en vigueur avant les modifications de la loi du 17 juin 2008 réduisant ce délai à 5 ans, en vertu des dispositions transitoire de cette loi* ». Cette demande de remboursement n'était donc pas prescrite. Cependant, faute de pouvoir « *justifier, ni de quantifier le montant de ces frais* », le compositeur n'a pas obtenu le remboursement de ces sommes.

Au titre des conditions d'exécution des contrats, le jugement n'a indemnisé que l'atteinte portée au droit moral de l'auteur. Les contrats de compositeur faisaient obligation à MARATHON de mentionner le nom du demandeur au générique des épisodes de la série « *Sous le soleil* ». Or, **le nom de Monsieur AUSSUDRE n'avait pas été mentionné pour quatre épisodes de la série.** MARATHON reconnaissait cette omission qu'elle qualifiait de fortuite, et indiquait avoir immédiatement remédié à ce manquement. **Le Tribunal a néanmoins considéré que « l'omission intervenue, même réparée, constatée sur 4 épisodes justifie l'allocation de dommages et intérêts à la**

charge de MARATHON à hauteur de 4.000 euros ».

Le compositeur reprochait également au producteur de ne pas avoir respecté la clause qui l'obligeait à rendre compte de l'exploitation de ses œuvres à l'étranger. MARATHON expliquait qu'elle n'avait pas à respecter la clause de reddition de comptes des contrats de compositeurs au motif que ses cocontractants diffuseurs avaient déclaré à la SACEM, en son nom, les diffusions de la série dans les pays susvisés. Pour le Tribunal, « *compte tenu de la destination de l'œuvre, réservée à la sonorisation de la série « Sous le soleil », les exploitations entreprises ressortent du droit de reproduction mécanique et du droit d'exécution publique pour lesquels Monsieur Olivier AUSSUDRE a donné mandat à la SACEM, et les redditions de compte sont établies trimestriellement par la SACEM* ». « *Sur les décomptes de la SACEM fournis par le demandeur, [figuraient] notamment les redevances reçues des perceptions des droits d'exécution publique effectuées à l'étranger par les homologues de la SACEM, le paiement [paraissait] donc avoir été effectué* ». En définitive, même si le producteur ne démontrait pas avoir respecté son obligation contractuelle de communiquer à l'auteur les redditions de compte annuelles, « **dès lors que les comptes ont été transmis A la SACEM, la violation de cette seule obligation ne peut suffire à entraîner la résiliation du contrat** ».

Il n'a pas davantage été fait droit au défaut d'exploitation des œuvres invoqué par le compositeur. Le jugement rappelle que « *c'est essentiellement par la diffusion même de la série que les œuvres de Monsieur AUSSUDRE sont exploitées* ». Compte tenu de l'importance de cette exploitation audiovisuelle, assortie de la vente de DVD et de CD, le défaut d'exploitation n'était donc pas caractérisé. Il est au surplus précisé que « **l'échec commercial ne peut pas être considéré comme un défaut d'exécution du contrat** » et que « *ni la coédition, ni les exploitations, intervenues sans l'autorisation expresse du compositeur, ne lui ont porté préjudice, au contraire puisque la série « Destination monde » a généré à son profit des redevances* ».

Le Tribunal a enfin jugé que dans la mesure où MARATHON justifiait du respect de son obligation d'exploitation et où, en raison de la transmission des comptes à la SACEM, le défaut de reddition des comptes était insuffisant pour entraîner la résiliation, il n'y avait pas lieu à résilier les contrats de compositeur aux torts de MARATHON.

📁 Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 4^{ème} Section, jugement du 12 mars 2015

❖ **FRANCE TELEVISIONS condamnée à supporter les risques résultant de sa qualité de producteur**

La Cour d'Appel de Paris a confirmé que FRANCE TELEVISIONS devait être qualifiée de producteur d'un programme audiovisuel et l'a condamnée en conséquence à supporter le risque financier lié à la production de cette émission.

La société de production audiovisuelle VISIO CONCEPT a confié à la société PACIFIC PROMOTION TAHITI « *l'organisation de la production* » et notamment « *la production exécutive (transport, hébergement, repas)* » d'une série de quinze émissions consacrées à la Polynésie Française et destinées à être diffusées sur les chaînes de télévisions éditées par la société RFO. RFO a par la suite conclu avec VISIO CONCEPT un contrat de production exécutive chargeant cette dernière de « *fabriquer* » cette série d'émissions.

Les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre ce projet ont conduit PACIFIC PROMOTION TAHITI à assigner VISIO

CONCEPT, placée en liquidation judiciaire, et la société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de RFO, pour obtenir notamment le remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. Au terme de cette procédure, la Cour de Cassation a cassé un premier arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles. Cette juridiction avait considéré que les sociétés VISIO CONCEPT et PACIFIC PROMOTION TAHITI avaient monté en commun un projet dont le financement devait être trouvé localement, qu'elles avaient réalisé ces émissions en sachant qu'elles ne disposaient pas des fonds attendus et que le contrat de VISIO CONCEPT laissait à la charge de cette société la responsabilité financière de la production. La Cour d'Appel avait retenu que RFO n'était que le diffuseur de ces émissions et que dans la mesure où la demanderesse ne rapportait pas la preuve des agissements de FRANCE TELEVISIONS de nature à engager sa responsabilité délictuelle envers elle, cette société ne pouvait pas être condamnée à indemniser PACIFIC PROMOTION TAHITI. La Cour de Cassation a sanctionné ce raisonnement sur le fondement de l'article L.132-23 du Code de la propriété intellectuelle : « *en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la société RFO avait chargé la société VISIO CONCEPT, en tant que producteur exécutif, de la fabrication de quinze émissions présentant des caractéristiques précisément définies, moyennant une rémunération fixe, ce dont il résultait qu'elle participait au risque de la création de l'œuvre, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

L'arrêt rendu le 20 mars 2015 par la juridiction de renvoi est entré en voie de condamnation à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS.

Par référence aux termes du contrat de production exécutive conclu avec VISIO CONCEPT, la Cour d'Appel de Paris juge qu'il est « **établi que la société RFO n'est pas seulement un diffuseur comme elle l'a soutenu devant les premiers juges mais est avant tout un producteur au sens de l'article L.132-23 du Code de la propriété intellectuelle qui stipule que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre et qui en conséquence participe au risque de la création de l'œuvre** ».

Ayant finalement admis sa qualité de producteur, FRANCE TELEVISIONS soutenait néanmoins que PACIFIC PROMOTION TAHITI était à l'initiative du projet en cause et qu'elle avait commis de lourdes fautes qui devaient l'amener à supporter les conséquences de la situation qu'elle avait générée. Cependant, il était établi qu'alors que la demanderesse n'était pas informée des termes du contrat conclu entre RFO et VISIO CONCEPT, FRANCE TELEVISIONS connaissait au contraire la mission confiée à PACIFIC PROMOTION TAHITI et avait même collaboré avec cette société. Il ressortait en outre de différents courriels de PACIFIC PROMOTION TAHITI, que « *consciente de l'absence de financement de l'opération, elle a alors demandé à l'annuler, à plusieurs reprises sans succès et à tout le moins à la reporter* ». Cette société s'était également vue imposer la venue de l'équipe de tournage de FRANCE TELEVISIONS. Pour la Cour, « **la société FRANCE TELEVISIONS, sur laquelle pèse la charge de la preuve, ne [caractérisait] donc pas l'existence de fautes imputables à la société PACIFIC** ».

Par ailleurs, le générique des émissions diffusées précisait le rôle de « *production exécutive à Tahiti* » confié à cette société. FRANCE TELEVISIONS avait donc reconnu « *que cette dernière a participé aux émissions en cause en qualité de producteur exécutif* ». L'arrêt rappelle que « *l'instruction fiscale du 24 septembre 2004 définit le producteur exécutif comme*

celui qui est chargé de la préparation du film, de l'engagement des artistes et techniciens, de la tenue de la comptabilité, de la surveillance du tournage, du contrôle de l'exécution du plan de travail et du respect du devis, le tout sous la surveillance du producteur délégué qui conserve la maîtrise de l'œuvre cinématographique concernée et en assume la responsabilité ». S'agissant de PACIFIC PROMOTION TAHITI, la Cour considère qu'en sa qualité de producteur exécutif, cette société « n'est qu'un prestataire de services lesquels services portent sur la réalisation matérielle de l'œuvre, ce qui ne lui confère pas pour autant la qualité de producteur au sens de l'article L.132-23 du Code de la propriété intellectuelle ».

Il appartenait par conséquent au producteur, à savoir FRANCE TELEVISIONS, de « prendre toutes mesures pour s'assurer des conditions dans lesquelles la production desdites émissions pouvait être assurée ». FRANCE TELEVISIONS a donc été tenue, « en sa qualité de producteur », de « participer au risque de la création de l'œuvre », sans pouvoir se soustraire à ses obligations financières à l'égard de PACIFIC PROMOTION TAHITI.

Après avoir constaté la qualité de producteur de FRANCE TELEVISIONS, la Cour a donc condamné cette société à assumer la charge financière de la production à hauteur des dépenses réellement engagées par son prestataire et sans pouvoir opposer les modalités financières du contrat conclu avec VISIO CONCEPT.

 Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, Chambre 11, arrêt du 20 mars 2015

❖ **Résiliation du contrat d'exploitation vidéographique et télévisuelle du film « La Merveilleuse Visite » de Marcel Carné**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a constaté la résiliation du contrat par lequel le réalisateur et le scénariste du film « *La Merveilleuse Visite* » avaient cédé à la société CANAL DIFFUSION le droit d'exploiter cette œuvre dans le domaine vidéographique et pour la diffusion télévisuelle. Il a sanctionné en conséquence les exploitations intervenues en violation des droits attachés à cette œuvre.

Le film « *La Merveilleuse Visite* » a été écrit par Monsieur Didier DECOIN et réalisé en 1974 par Monsieur Marcel CARNE. Il est l'adaptation d'un roman de H.G. WELLS. En 1995, ces deux auteurs ont cédé de manière exclusive à la société CANAL DIFFUSION leurs droits d'exploitation vidéographique et télévisuelle sur cette œuvre. Considérant que cette société n'avait pas respecté ses obligations de reddition des comptes et d'exploitation permanente et suivie du film, le légataire universel de Marcel CARNE a fait assigner CANAL DIFFUSION aux fins d'obtenir la résiliation du contrat, l'interdiction de poursuivre l'exploitation du film et le dédommagement de son préjudice.

L'héritier du réalisateur avait également pris le soin d'assigner la société CANAL PLUS et les différents coauteurs du film. Les sociétés CANAL PLUS considéraient toutefois que l'ayant droit du réalisateur n'avait pas mis en cause l'ensemble des coauteurs et que son action était par conséquent irrecevable. Ce moyen s'appuyait sur les difficultés relevées pour identifier la succession de l'auteur H.G. WELLS. Le demandeur avait en effet assigné dans un premier temps une société anglaise dont la qualité d'ayant-droit avait été contestée en cours d'instance par les trois héritiers de l'écrivain. Ces différentes personnes étant parties au procès, la société anglaise avait confirmé qu'il convenait de la mettre hors de cause au profit des héritiers de H.G. WELLS. Le jugement rendu le 27 mars 2015 relève à ce titre que **le demandeur s'était « efforcé de retrouver les ayants-droit de l'écrivain H.G. WELLS »** et qu'il apparaissait

qu'étaient « *maintenant présents dans ce litige les trois héritiers connus de H.G. WELLS, dont il convient de relever qu'eux-mêmes affirment être bien les ayants-droit de l'écrivain, en particulier pour le roman dont s'agit. Par ailleurs, les deux sociétés défenderesses ne démontrent pas en quoi cette situation serait de nature à leur porter un quelconque grief, et ce quelle que soit la décision qui sera prise ci-après* ». L'héritier de Marcel CARNE a donc été jugé recevable à agir et le Tribunal s'est prononcé sur sa demande de résiliation contractuelle.

Le contrat de 1995 mettait à la charge de CANAL DIFFUSION une obligation de reddition des comptes sanctionnée par la possibilité pour l'auteur, de résilier le contrat « *faute par CANAL DIFFUSION de rendre les compte et/ou de payer les sommes y afférents* ». Or, après l'envoi d'une première mise en demeure le 11 juin 2001, le mandataire de l'ayant-droit du réalisateur avait, « *par lettre du 20 juin suivant, pris acte de la résiliation du contrat* ».

Le jugement relève à cet égard que « *outre que Marcel CARNE est décédé en 1996, force est de constater que la société défenderesse ne communique aucune pièce pour justifier de la réalité et de la fréquence des relations qu'elle allègue [avoir entretenues avec le réalisateur]. Au contraire, elle ne démontre nullement avoir respecté son obligation de reddition de comptes, la première reddition devant intervenir, selon les clauses contractuelles, deux mois maximum après la signature du contrat* ». Le demandeur démontrait au surplus « *qu'à tout le moins une exploitation sous forme de vidéo [avait] été effectuée, et que des diffusions télévisées [étaient] également intervenues* ». Il apparaissait ainsi que **le contrat de 1995 « n'a pas été respecté par la société CANAL DIFFUSION en ce qui concerne l'absence totale de reddition de comptes », et « que des exploitations ont été réalisées sans autorisation dès lors que le contrat avait été résilié ou qu'il était parvenu à son terme », et sans que les ayants-droit en perçoive les fruits.** Le Tribunal a donc constaté la résiliation du contrat survenue le 20 juin 2011.

Le demandeur reprochait aux sociétés CANAL DIFFUSION et CANAL PLUS d'avoir poursuivi l'exploitation du film litigieux après la résiliation du contrat et par voie de conséquence, sans aucune autorisation des auteurs. Le jugement distingue toutefois la situation de ces deux sociétés. La société CANAL PLUS avait acquis les droits de diffusion d'une société tierce qui détenait elle-même ses droits de la société CANAL DIFFUSION. Or, « *alors que le contrat initial entre les auteurs et la société CANAL DIFFUSION avait été publié au RPCA, tel n'a pas été le cas de la résiliation signifiée à cette défenderesse par [le mandataire de l'auteur] de sorte qu'il était impossible pour quiconque, en particulier la société CANAL PLUS, de savoir que la société CANAL DIFFUSION n'était plus titulaire des droits d'exploitation du film* ». En outre, aucun des ayants-droit n'avait sollicité la reconnaissance judiciaire de la résiliation intervenue. Il a finalement été retenu que **la résiliation n'était pas opposable à CANAL PLUS, qui « avait procédé comme il se doit pour acquérir les droits de diffusion télévisuelle »** et sans porter atteinte aux droits du réalisateur. En revanche, **la société CANAL DIFFUSION, qui avait signé un contrat avec la société tierce sans l'aviser de la lettre de résiliation qu'elle avait reçue trois ans auparavant, et surtout sans tenir compte de cette lettre et sans prendre attache avec les ayants-droit du réalisateur pour s'assurer de ce que la cession était encore valable, a porté atteinte aux droits d'auteur de cet auteur.**

Le jugement rendu a considéré qu'en conséquence de la résiliation constatée, CANAL DIFFUSION s'était livrée à une exploitation illicite du film « *La Merveilleuse Visite* ». Il a été interdit, sous astreinte, à cette société de poursuivre la diffusion du film, outre l'obligation d'informer le demandeur sur l'intégralité des sommes perçues au titre des exploitations

réalisées et de verser une provision de 20.000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice de l'auteur.

✉ *Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 2^{ème} Section, jugement du 27 mars 2015*

Internet

❖ Transmission en direct d'une rencontre sportive sur un site Internet : la Cour de Justice Européenne conforte les droits des organismes de radiodiffusion

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) s'est prononcée le 26 mars 2015 en faveur de la possibilité pour une réglementation nationale d'étendre le droit exclusif des organismes de radiodiffusion à la retransmission en direct sur Internet (ou *streaming*) de manifestations sportives diffusées sur leurs chaînes.

Le litige soumis à la Cour opposait une chaîne de télévision suédoise qui reprochait à un internaute d'avoir contourné son système de péage pour pouvoir accéder aux matches de hockey qu'elle proposait sur son site Internet. La CJUE a ainsi été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

C More Entertainment est une chaîne de télévision payante qui diffuse des matches de hockey sur glace sur son site Internet. Ces retransmissions ont lieu en direct et moyennant paiement. Un internaute est toutefois parvenu à créer sur son propre site Internet des liens permettant de contourner le système de péage mis en place par C More Entertainment. **Par l'intermédiaire de ces liens, les internautes ont ainsi pu accéder gratuitement aux retransmissions de deux matchs de hockey effectués en direct par C More Entertainment.**

Le Tribunal de première instance suédois a considéré que la chaîne de télévision était titulaire de droits d'auteur auxquels l'internaute avait porté atteinte en permettant ces diffusions non autorisées. La juridiction d'appel a quant à elle, estimé que faute d'originalité du programme diffusé, « C More Entertainment était titulaire non pas de droits d'auteur, mais de droits voisins, lesquels avaient été violés ». La chaîne de télévision a par conséquent saisi la Cour Suprême en demandant qu'il soit reconnu qu'elle est titulaire de droits d'auteur sur son programme et que son indemnisation soit augmentée.

Cette juridiction a relevé que sa législation nationale prévoit des droits voisins plus étendus que ceux énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29, car, à la différence de cette disposition, la protection conférée par le droit suédois ne se limite pas aux actes de mise à la disposition « à la demande ». La Cour Suprême a par conséquent décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : « Les États membres peuvent-ils reconnaître au[x] titulaire[s] de droits un droit exclusif plus étendu en prévoyant que la communication au public comprend davantage d'actes que ceux qui sont désignés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29 ? ».

L'arrêt rendu le 26 mars 2015 a répondu par l'affirmative en indiquant que « l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il ne

s'oppose pas à une réglementation nationale étendant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion visés à cet article 3, paragraphe 2, sous d), à l'égard d'actes de communication au public que pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur Internet, tels que ceux en cause au principal, à condition qu'une telle extension n'affecte pas la protection du droit d'auteur ».

Cette décision rappelle à titre liminaire que, « conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous d), de la directive 2001/29, les États membres doivent accorder, aux organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

La Cour relève ensuite que les émissions diffusées en direct sur Internet ne correspondent pas à la notion de « mise à la disposition du public », qui vise les « transmissions interactives à la demande » qui remplissent **deux conditions cumulatives, à savoir « permettre au public concerné d'accéder à l'objet protégé en cause tant de l'endroit qu'au moment que chacun choisit individuellement ».**

Il convenait donc de s'interroger sur la possibilité pour un Etat membre d'étendre le droit exclusif des organismes de radiodiffusion à une diffusion en direct sur Internet qui pourrait être qualifiée d'« acte de communication au public », mais ne constituerait pas pour autant un acte de « mise à la disposition du public de la fixation de leurs émissions ».

La Cour rappelle à cet égard que l'objectif poursuivi par la directive 2001/29 « consiste à procéder à une harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins uniquement dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur ». Ce texte n'a donc pas « pour objectif de supprimer ou de prévenir les disparités entre les législations nationales qui ne portent pas atteinte au fonctionnement du marché intérieur ». Le législateur de l'Union n'a donc pas souhaité « prévenir ou supprimer d'éventuelles disparités entre les législations nationales, s'agissant de la nature et de l'ampleur de la protection que les États membres pourraient reconnaître aux titulaires de droits visés à cet article 3, paragraphe 2, sous d), à l'égard de certains actes, tels ceux en cause au principal, qui ne sont pas expressément visés à cette dernière disposition ».

L'arrêt rappelle par ailleurs que la directive 2001/29 est subordonnée à la directive 2006/115 du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Or ce texte reconnaît aux Etats membres « **la possibilité de prévoir, pour les titulaires de droits voisins du droit d'auteur, des dispositions plus protectrices en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public** ».

Il en résulte pour la Cour, qu'une telle faculté implique que les États membres peuvent accorder, aux organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des actes de communication au public de leurs émissions, et notamment d'émissions auxquelles chacun peut avoir accès de l'endroit qu'il choisit, étant entendu qu'un tel droit ne doit en aucune façon affecter la protection du droit d'auteur.

✉ *Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt du 26 mars 2015*

❖ Les conditions générales de FACEBOOK jugées abusives sur la compétence territoriale

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a annulé la clause des

conditions générales de FACEBOOK qui attribuait aux juridictions californiennes la compétence pour statuer sur un litige opposant l'éditeur de ce réseau social à un usager français.

Un particulier français avait assigné la société de droit américain FACEBOOK INC pour obtenir la réactivation de son compte FACEBOOK interrompu quelques mois plus tôt. Se fondant sur les dispositions de ses conditions générales, la société américaine avait soulevé l'incompétence du juge français pour statuer sur cette demande. Le demandeur ne contestait pas avoir accepté, préalablement à l'ouverture de son compte, les conditions générales du réseau social dont un article contenait une clause attributive de compétence au profit des tribunaux californiens pour tout litige relatif à l'application des clauses du contrat.

L'ordonnance rendue le 5 mars 2015, sur l'exception soulevée par FACEBOOK INC se fonde sur **la législation relative aux clauses abusives, qui est d'ordre public**, pour écarter l'application de cette clause attributive de compétence.

Les clauses abusives sont définies de la manière suivante par l'article L.132-I du Code de la consommation : *"Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat »*.

Le juge s'est d'abord attaché à **caractériser la nature de contrat de consommation soumis à la législation sur les clauses abusives, des conditions générales de FACEBOOK** : *« il est incontestable que la société FACEBOOK INC a pour activité principale de proposer un service de réseau social sur Internet à des utilisateurs situés dans le monde entier. Si le service proposé est gratuit pour l'utilisateur, la société FACEBOOK INC retire des bénéfices importants de l'exploitation de son activité, via notamment les applications payantes, les ressources publicitaires et autres. Sa qualité de professionnel ne saurait être sérieusement contestée. Par ailleurs, il n'est pas établi, ni même allégué que l'ouverture de son compte aurait un lien direct avec l'activité professionnelle » du demandeur. Il ne pouvait « davantage être contesté que le contrat souscrit est un **contrat d'adhésion** dans la mesure où l'utilisateur n'a aucune capacité de négociation des clauses contractuelles et a pour seul choix, d'accepter ou de refuser de contracter »*.

S'agissant d'un contrat de consommation, l'examen de l'article litigieux était soumis à l'article R 132-2 du Code de la consommation, qui présume **abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet « de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur »**.

Or, La clause attributive de compétence de FACEBOOK obligeait *« le souscripteur, en cas de conflit avec la société, à saisir une juridiction particulièrement lointaine et à engager des frais sans aucune proportion avec l'enjeu économique du contrat souscrit pour des besoins personnels ou familiaux. Les difficultés pratiques et le coût d'accès aux juridictions californiennes sont de nature à dissuader le consommateur d'exercer toute action devant les juridictions concernant l'application du contrat et à le priver de tout recours à l'encontre de la société FACEBOOK INC. A l'inverse, cette dernière a une agence en France et dispose de ressources financières et humaines qui lui permettent d'assurer sans difficulté sa représentation et sa défense devant les juridictions françaises »*. Le juge a déduit de ces observations que **« la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes contenue dans le contrat a pour effet de**

créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Elle a également pour effet de créer une entrave sérieuse pour un utilisateur français à l'exercice de son action en justice ». L'article litigieux a par conséquent été déclaré abusif et nul.

Il importait encore de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur les demandes de l'usager. L'ordonnance énonce à ce titre qu'*« aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement communautaire n°44/2000 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale « si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat membre, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 »*. En France, l'article 46 du Code de procédure civile prévoit, qu'outre la juridiction du lieu ou demeure le défendeur, le demandeur peut saisir en matière contractuelle, la juridiction du lieu de livraison effective de la chose ou du lieu d'exécution de la prestation. L'article L.141-5 du Code de la consommation prévoit quant à lui que *« le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable »*. **Au regard de ces textes, le juge a retenu que le Tribunal de Grande Instance de Paris était compétent pour statuer sur le litige introduit à l'encontre de la société de droit américain FACEBOOK INC.**

✉ *Tribunal de Grande Instance de Paris, 4^{ème} Chambre, 2^{ème} Section, ordonnance du juge de la mise en état du 5 mars 2015*

❖ **Le photographe n'est pas propriétaire des fichiers numérisés par son agence de presse**

Dans un jugement rendu le 13 mars 2015, le Tribunal de Grande Instance de Paris a distingué les photographies de leur support numérique pour condamner une photographe qui avait publié des fichiers numérisés reproduisant ses photographies mais appartenant à son ancienne agence de presse.

Une reporter photographe avait collaboré entre 1971 et 2009, avec l'agence GAMMA, devenue EYEDEA PRESSE, dans le cadre d'un mandat de gestion et d'exploitation de ses photographies. **L'agence avait pris le soin de numériser, à ses frais, les photographies argentiques que la reporter lui avait remises tout au long de leur collaboration.** En 2009, la photographe a résilié son mandat de gestion et demandé la restitution des clichés dont elle était l'auteur. L'agence ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la photographe a obtenu du juge commissaire, la condamnation de EYEDEA PRESSE à lui restituer tous les originaux dont elle revendiquait la propriété.

Le repeneur de l'activité d'EYEDEA, la société GAMMA RAPHO, a par la suite constaté que la photographe publiait sur sa page FACEBOOK et sur son site Internet, *« plusieurs clichés pris par celle-ci, issus de fichiers numérisés, comportant des références de l'agence GAMMA »*. L'agence estimait que même si la photographe était l'auteur des images reproduites, GAMMA RAPHO n'en était pas moins propriétaire des fichiers comportant la numérisation de ces photographies, pour en avoir supporté le coût. Elle considérait par conséquent que *« l'appropriation de ces fichiers et leur utilisation »* par la reporter était fautive. GAMMA RAPHO a ainsi saisi le Tribunal pour *« faire constater sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, la faute commise par la défenderesse pour s'être procurée et avoir utilisé frauduleusement des fichiers numériques appartenant à la*

demanderesse et s'être ainsi rendue coupable de parasitisme ».

Pour trancher le litige entre ces droits concurrents, le jugement rappelle le principe selon lequel **« il convient de distinguer conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle, d'une part, les œuvres photographiques sur lesquelles la photographe détient des droits incorporels et d'autre part, le fichier numérisé comportant l'image, qui est le support de l'œuvre et qui constitue un élément corporel ».**

En l'espèce, l'agence de photographie avait fait procéder à ses frais, à la numérisation des clichés argentiques de la photographe **« dans le but de promouvoir les images, ce qu'elle était en droit de faire, même sans l'autorisation de la photographe, ce que la défenderesse ne conteste pas ».** Le plan de cession des actifs d'EYEDEA PRESSE intervenu au profit de GAMMA RAPHO, prévoyait par ailleurs que **« les éléments corporels, appartenant en toute propriété aux sociétés cédées, autres que « les biens appartenant à des tiers ou faisant l'objet de dépôt de tiers ou de gage », parmi lesquels notamment les fichiers numérisés »,** étaient transmis au reprenneur. Pour le Tribunal, GAMMA RAPHO se trouvait donc **« propriétaire des fichiers numérisés des photographies, biens meubles corporels qui lui ont été transmis, sans pour autant pouvoir les exploiter, en l'absence d'autorisation sur ce point de la photographe ».** A par conséquent été jugée fautive, l'utilisation par la défenderesse sur son mur FACEBOOK et sur son site internet, **« de fichiers numérisés, répertoriés et inventoriés par la société GAMMA, aux droits de laquelle vient la demanderesse et appartenant désormais à la société GAMMA RAPHO, sans l'autorisation de cette dernière ».**

Le jugement a néanmoins restreint l'indemnisation de l'agence au motif que **« le préjudice en résultant pour la société GAMMA RAPHO est limité, car l'agence ne peut en tout état de cause exploiter ces fichiers, qui ne représentent dès lors aucune valeur marchande pour elle, en l'absence d'autorisation d'exploitation de l'auteur ».** Tenant également compte de l'arrêt de la publication des clichés litigieux, GAMMA RAPHO n'a ainsi obtenu que la somme de 1.000 euros. La photographe sollicitait de son côté, l'indemnisation d'un préjudice d'exploitation résultant de **« la privation de la possibilité d'exploiter 770 images »,** qui correspondaient aux fichiers numériques détenus par l'agence. Il n'a toutefois pas été fait droit à cette demande **« dès lors qu'il est établi que la société GAMMA RAPHO est propriétaire des fichiers numérisés, sur lesquels la photographe ne détient aucun droit et notamment d'exploitation et ne supporte en conséquence aucun préjudice lié à leur non-exploitation ».**

📁 Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 3^{ème} Section, jugement du 13 mars 2015

❖ **Droit à l'oubli : la liberté d'information l'emporte**

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté un particulier qui demandait la suppression et la désindexation d'un article paru sur le site du quotidien **« 20 Minutes »** et relatif à des accusations passées de viol.

La société 20 MINUTES FRANCE avait publié en 2011 sur son site internet accessible à l'adresse **« www.20minutes.fr »,** un article intitulé **« Un cavalier accusé de viol »,** ainsi rédigé : **« R. P., 35 ans, un cavalier de niveau international a été placé en garde à vue hier matin, à la gendarmerie de Rambouillet (Yvelines). Il est soupçonné d'être impliqué dans le viol d'une stagiaire avec un autre homme, lui aussi placé en garde à vue, lors d'une soirée dans « l'Ecurie » aux Essarts-le-Roi. R. P., qui**

a participé à de nombreuses compétitions était déjà défavorablement connu de la justice et de la police pour viol, escroquerie, usage de stupéfiants et violence conjugale ». La Cour d'Appel de Versailles avait finalement infirmé en 2014, l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises visant cette personne.

Constatant que les moteurs de recherche associaient toujours son nom à l'article de 20 Minutes, **l'intéressé avait demandé l'insertion dans le site du journal, d'un droit de réponse libellé en ces termes : « 20MINUTES.FR s'est fait l'écho des accusations particulièrement graves et infamantes portée à l'encontre de M. P., cavalier professionnel (...) Par décision en date du 13 juin 2014, la Chambre de l'instruction de Versailles a prononcé un non-lieu à son bénéfice, le lavant ainsi définitivement de tout soupçon. Cette décision met fin à trois années d'instruction pendant lesquelles M. P. n'a eu de cesse de clamer son innocence. Son honneur et sa réputation ayant été injustement entachées par de fausses accusations d'une extrême gravité, il tient à ce que la vérité soit pleinement rétablie, et entend par conséquent prendre toute mesure aux fins que soit réparé le préjudice qu'il a subi du fait de ces attaques injustifiées ».** **Le 1er décembre 2014, était par conséquent publié sur le site internet de 20 Minutes l'article intitulé « Un cavalier accusé de viol a bénéficié d'un non-lieu »** et rédigé en ces termes : **« R. P., 35 ans (...) et cavalier de niveau international soupçonné d'être impliqué dans le viol d'une stagiaire avec un autre homme lors d'une soirée dans « l'Ecurie » aux Essarts-le-Roi, a bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire prononcé par la Chambre de l'instruction de Versailles le 13 juin 2014. »**

N'étant pas satisfait par les termes de cette mise à jour, le plaignant a saisi le juge des référés pour solliciter la suppression de l'article accessible sur Internet, sa désindexation du moteur de recherche de 20 Minutes et subsidiairement, l'anonymisation de cette publication. L'ordonnance rendue le 23 mars 2015 n'a fait droit à aucune de ces demandes.

Le requérant se fondait sur le droit au respect de sa vie privée et sur le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La décision énonce à cet égard, qu'il convient **« de concilier les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données personnelles avec les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information énoncés dans les mêmes termes à l'article 10 de la Convention précitée, et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux termes desquels « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières » et de rechercher le juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information et les droits de la personne concernée, étant rappelé que les limites à la liberté de la presse sont fixées par la loi du 29 juillet 1881 modifiée ».**

En l'espèce, le plaignant ne contestait que les termes dans lesquels le journal avait rectifié et actualisé son article, en ce qu'ils reprenaient des éléments de sa personnalité. **Le juge des référés a toutefois considéré qu'en l'occurrence, « le traitement des données litigieuses [était] manifestement nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime de l'éditeur de l'organe de presse »** et qu'**« aucun abus à la liberté de la presse telle que réglemmentée par la loi du 29 juillet 1881 qui en fixe les limites n'[était] établi ».** Sa décision précise que **« le traitement de données à caractère personnel, en ce que sont rapportés l'âge et la profession de l'intéressé et le fait qu'il ait été impliqué dans une procédure pénale, a été réalisé par l'éditeur du journal d'information 20 Minutes publié sur le site**

internet www.20minutes.fr, à la seule fin de compléter l'information parue en 2011, en précisant que la procédure engagée s'est terminée par une décision de non-lieu. Si l'article initial visait ces mêmes éléments, c'est, d'évidence, dans la relation qui était faite d'une procédure pénale - enquête et instruction - répondant à un intérêt légitime tant en ce que l'information portait sur le fonctionnement de la justice et le traitement des affaires d'atteintes graves aux personnes qu'en ce qu'elle visait une personne exerçant une profession faisant appel au public et encadrant une activité proposée notamment à des enfants ». Les demandes de suppression et de désindexation ont donc été rejetées.

S'agissant de la demande subsidiaire tendant à obtenir l'anonymisation de l'article par son éditeur, le juge l'a également écartée aux motifs que son fondement juridique n'était pas précisé par le requérant et qu'elle ne pouvait pas être accueillie en l'absence de trouble manifestement illicite établi. L'ordonnance ajoute qu'au demeurant, **« si l'article en cause ne comportait pas le nom de l'intéressé, il ne pourrait répondre à l'objectif d'information qui le justifie, et l'actualisation de l'information initiale donnée en 2011 ne serait pas efficacement réalisée, ainsi que le souhaitait l'intéressé lui-même ».**

✉ Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 23 mars 2015



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAoui
jc.zedjaoui@aja-avocats.com